

**TEXTE STANDARD DES STATUTS DE DISTRICT**  
**Révision par le conseil d'administration de Kiwanis International**  
**26 avril 2014**

**ARTICLE I. DÉFINITIONS**

**Section 1.** À chacune de ses mentions, dans les statuts, le mot « club » désigne un club en règle, tel que les définit Kiwanis International à épisodes réguliers, et les mots « membre actif » désignent un membre en règle vis-à-vis de son club. Cependant, les dispositions concernant l'envoi d'avis aux clubs, pour les réunions, les amendements, les résolutions et les dispositions en matière de règlement des obligations financières des clubs s'appliquent à tous les clubs chartés, en règle ou non.

**ARTICLE II. OBJECTIF ET STRUCTURE**

**Section 1.** La dénomination de cette organisation est « district de **[insérer le nom]** de Kiwanis International ».

Section 2. Les limites géographiques de ce district sont **[indiquer les limites telles qu'approuvées au préalable par Kiwanis International]**. Ni le nom du district, ni les limites géographiques ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable du conseil d'administration de Kiwanis International.

Section 3. La mission de ce district Kiwanis est principalement d'aider les clubs Kiwanis et Kiwanis International à promouvoir les buts, les objectifs, les politiques et la stratégie de Kiwanis, ainsi que de coopérer spécifiquement avec Kiwanis International pour :

- créer de nouveaux clubs et renforcer les clubs existants ;
- instruire les clubs ;
- fournir des programmes de service et de leadership et prévoir des campagnes planétaires pour les enfants à réaliser par les clubs.

Le district a aussi pour mission de pouvoir promouvoir les intérêts des clubs qui le composent vis-à-vis de Kiwanis International.

**Section 4.**

**Note d'information : inclure l'une de ces options comme libellé de la section 4 :**

**Soit :** Le district regroupe les clubs en divisions. Les limites territoriales des divisions sont définies par le conseil de district dans le règlement du district.

**Soit :** Le district regroupe les clubs en divisions et les divisions en régions. Les limites territoriales des divisions et des régions sont définies par le conseil de district dans le règlement du district.

**Section 5.** Tout club situé dans les limites territoriales est membre du district et il partage tous les

droits, privilèges et responsabilités de son district.

## ARTICLE III. OFFICIERS

### Section 1.

a. Les officiers de district sont le gouverneur, le gouverneur élu, le gouverneur sortant, le secrétaire, le trésorier ainsi qu'un lieutenant gouverneur pour chaque division et / ou un administrateur pour chaque région du district.

**Note d'information :** *si le district ne possède aucun administrateur, omettre le segment « et / ou un administrateur pour chaque région » ci-dessus et toutes les références ultérieures aux « administrateurs » et « régions » de l'ensemble de ces statuts. Il peut être nécessaire d'adapter certaines parties du texte, comme la numérotation des sections.*

**Note d'information :** *parmi les officiers du district il est également possible d'inclure les postes suivants dans le texte de la section 1a :*

- *un vice-gouverneur qui succède normalement au gouverneur élu et au gouverneur ;*
- *tout officier requis par la législation en vigueur (indiquer les postes individuellement) ;*
- *tout autre officier dont la fonction serait adoptée par l'assemblée du district et mentionnée dans ses statuts, sous réserve que cet officier soit membre actif d'un club du district.*
- 

**Note d'information :** *« vice-gouverneur » est le terme que le district utilise dans le texte standard pour désigner le prédécesseur normal du gouverneur élu. S'il existe dans le district un autre poste ayant préséance sur celui du gouverneur élu, remplacer ce poste par « vice-gouverneur » partout où il est mentionné dans les statuts. S'il n'existe, dans le district, aucun poste ayant préséance sur celui du gouverneur élu, les présents statuts ne devraient comporter aucune référence au poste de « vice-gouverneur ».*

**Note d'information :** *si un district adopte tout autre poste d'officier tel qu'autorisé à la section 1a, il doit également adopter des dispositions dans les articles pertinents pour en définir les qualifications, la durée du mandat, les obligations et la procédure d'élection ou de nomination. Consulter Kiwanis International en cas de besoin.*

Nul ne peut assumer plusieurs postes à la fois autres que ceux de secrétaire et de trésorier.

**Note d'information :** *si les postes de secrétaire et de trésorier sont combinés, toute référence à ces postes dans les présents statuts doit utiliser la mention « secrétaire trésorier ».*

**Note d'information :** *reprendre ce texte s'il s'applique au district : Le secrétaire (ou secrétaire trésorier si les deux fonctions sont associées) porte le titre de directeur exécutif. Toute référence ultérieure dans les présents statuts doit utiliser la mention « directeur exécutif ».*

b. Après leur élection et avant leur prise de fonctions, tous les officiers sont connus et désignés par le titre du poste auquel ils ont été élus, suivi de l'expression « désigné ».

**Section 2.** Tout officier de district doit être un membre actif d'un club du district. Tout lieutenant gouverneur doit être membre d'un club de la division dans laquelle il est élu ; et tout administrateur doit être membre d'un club de la région dans laquelle il est élu. Les gouverneurs, les gouverneurs élus et les vice-gouverneurs doivent se soumettre à une vérification de leurs antécédents réalisée et contrôlée par Kiwanis pour montrer qu'ils possèdent un casier judiciaire vierge.

**Note d'information :** *un district peut décider de qualifications supplémentaires pour l'occupation d'un poste, mais celles-ci doivent avoir été adoptées par l'assemblée du district et être mentionnées à la section 2.*

**Section 3.** Le mandat des officiers est d'une durée telle que définie ci-dessous ou prend fin une fois dûment élu et qualifié le successeur de son titulaire. Le mandat de tous les officiers de district commence le 1<sup>er</sup> octobre.

- a. Les lieutenants gouverneurs exercent un mandat de [**choisir une option** : \_\_ une (1) **ou** \_\_ deux (2) année(s)].\*
- b. Les administrateurs exercent un mandat de [**choisir une option** : \_\_ une (1) **ou** \_\_ deux (2) **ou** \_\_ trois (3)] année(s)].
- c. Tous les autres officiers exercent un mandat d'une (1) année, sauf disposition contraire.

**Note d'information :** *si le district ne possède pas d'administrateur et si le mandat de ses lieutenants gouverneurs est d'une année, utiliser la phrase suivante, au lieu du libellé ci-dessus pour la section 3. Tous les officiers exercent un mandat d'une année commençant le 1<sup>er</sup> octobre.*

**\*Note d'information :** *si le district souhaite autoriser chaque division à définir elle-même si le mandat de son lieutenant gouverneur sera d'une ou de deux années, inclure le libellé ci-dessous pour la section 3a :*

- a. Les lieutenants gouverneurs exercent un mandat soit d'une (1) année, soit de deux (2) années, tel que défini par chaque division lors de la réunion durant laquelle se tiennent leurs élections.

**Note d'information :** *s'il le souhaite, un district peut également ajouter un second paragraphe à la section 3, avec le libellé suivant :*

Personne ne peut servir plus de [**insérer le chiffre**] années consécutives en tant qu'administrateur ou de [**insérer le chiffre**] années consécutives en tant que lieutenant gouverneur. La durée de service d'une personne nommée par le conseil de district afin de pourvoir un poste vacant n'est pas prise en compte aux fins de la présente disposition.

**Note d'information :** *le district est libre d'inclure dans ses statuts des obligations supplémentaires pour ses officiers, mais il doit au minimum inclure celles que stipulent les sections 4 à 12.*

**Section 4.** Les attributions et responsabilités des officiers du district sont les suivantes :

- a. Promouvoir les objectifs de Kiwanis International ;
- b. Promouvoir les intérêts des clubs au sein du district.

c. S'acquitter des attributions et responsabilités telles qu'elles sont prescrites actuellement ou telles qu'elles peuvent être amendées dans les statuts, les règlements et procédures de Kiwanis International ou du district ou telles qu'elles peuvent être assignées par le conseil de district.

d. Promouvoir activement la mise en œuvre des initiatives de développement des effectifs du district en lien avec les projets stratégiques de Kiwanis International dans ce domaine.

e. Promouvoir et soutenir activement les programmes faisant l'objet d'une attention particulière de la part de Kiwanis International, comme ceux de service et de leadership (là où ils existent) et la campagne planétaire en faveur des enfants.

f. Assister à toutes les réunions requises par le district.

g. Tous les officiers des districts sont encouragés à assister, à chaque fois que cela leur est possible, au congrès de Kiwanis International et, selon le cas, à celui de la fédération européenne ou de la région Asie-Pacifique.

*Note d'information : les districts d'Amérique du Nord peuvent omettre la dernière partie de la section 4.g.*

**Section 5.** Le gouverneur a par ailleurs les attributions et les responsabilités suivantes :

a. Servir en tant que président-directeur général du district, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International.

b. Planifier et développer le programme général du congrès et des conférences du district en s'appuyant sur les conseils et l'accord du conseil de district.

c. Présider tous les congrès du district et aux réunions du conseil de district.

d. Assister à tous les congrès et autres réunions requises par Kiwanis International.

*Note d'information : si le district est également membre d'une fédération ou d'un conseil de districts et/ou nations, il est également possible d'inclure une disposition faisant obligation au gouverneur (ou autres officiers) de prendre part à ces réunions.*

e. Assumer la responsabilité de la mise en œuvre des initiatives de développement des effectifs du district en lien avec les projets stratégiques de Kiwanis International dans ce domaine.

f. (Dans les districts où cette disposition est pertinente) Promouvoir activement les programmes de service et de leadership de Kiwanis International et assurer la supervision de ces programmes aux niveaux de la localité, de la division et du district.

**Section 6.** Le gouverneur élu a, de plus, les attributions et les responsabilités suivantes :

a. Assister à toutes les réunions pour lesquelles Kiwanis International exige la présence des gouverneurs élus, notamment la conférence d'information des gouverneurs élus et le congrès de Kiwanis International.

**b.** Assurer la formation des futurs lieutenants gouverneurs, administrateurs de district et présidents de comité de district, la mise en œuvre des programmes éducatifs ainsi que la gestion des programmes éducatifs lors du congrès de district.

**c.** Soutenir le gouverneur dans ses fonctions d'officier de Kiwanis International.

**Section 7.** Le vice-gouverneur possède les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes : il accorde la priorité aux activités de formation, d'orientation et autres qui mettent l'accent sur l'information, la direction et le développement et le préparent à l'exercice ultérieur des mandats de gouverneur élu et de gouverneur. Cela doit inclure la présence à la formation des futurs officiers de district.

**Section 8.** Le gouverneur sortant est une personne de référence pour le gouverneur et le conseil de district.

**Section 9.** Le secrétaire du district a, de plus, les attributions et responsabilités suivantes :

**a.** Fournir son soutien au gouverneur et au conseil de district pour la direction des affaires du district.

**b.** Tenir tous les registres du district.

**c.** Être l'officier qui se charge du bureau du district et, sous réserve de l'aval du conseil de district, de choisir les employés (s'il y en a).

**d.** Transmettre aux officiers, aux comités ou aux personnes appropriés toutes les communications reçues de Kiwanis International et collaborer avec le gouverneur pour faire suivre tous les rapports requis par Kiwanis International.

**e.** Assister aux réunions du conseil et aux congrès du district, et dresser les procès-verbaux de ces réunions.

**f.** Soumettre un rapport au district lors de son congrès annuel ainsi que tout autre rapport qui serait demandé par le gouverneur ou le conseil de district.

**g.** Tenir les registres et comptes financiers et assurer les procédures de contrôle interne appropriées, y compris la réception, le dépôt à la banque et le déboursement des fonds du district et des organismes parrainés, selon la méthode établie et autorisée par le conseil de district.

**h.** Permettre au gouverneur, au conseil de district ou à toute autre partie autorisée, d'examiner les comptes financiers, les documents comptables et les registres du district et de ses programmes de service et de leadership (s'il y en a).

**Note d'information :** si le trésorier est responsable des rapports et autres documents comptables du district, le texte des sections 9.g et 9.h peut être déplacé vers la section 10.

**Section 10.** Le trésorier du district a, de plus, les attributions et les responsabilités suivantes :

- a. Faire partie du comité des finances.
- b. Examiner régulièrement la situation financière du district et de ses programmes de service et de leadership (s'il y en a) et en informer le conseil de district.
- c. Présenter un rapport au congrès annuel.

**Section 11.** Le lieutenant gouverneur a les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes :

a. Remplir les fonctions assignées aux membres du conseil de district.

*Note d'information : n'inclure la section 11.a que si les lieutenants gouverneurs sont membres du conseil.*

b. Apporter soutien et assistance aux clubs de sa division.

c. Planifier les réunions et les conférences de sa division et les présider.

d. Aider le gouverneur et le conseil de district à faire connaître et à mettre en œuvre les projets et objectifs du district dans sa division.

e. Tenir au courant le gouverneur de la situation et des activités des clubs de sa division.

f. Rendre visite à chaque club de sa division aussi souvent que l'exige le district.

g. Veiller à la formation des futurs officiers du club pendant son mandat de lieutenant gouverneur.

*Note d'information : omettre la section 12 dans sa totalité si le district ne possède pas d'administrateurs.*

**Section 12.** L'administrateur a les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes :

a. Remplir les fonctions assignées aux membres du conseil de district.

b. Apporter un soutien aux lieutenants gouverneurs de sa région.

a. Planifier les réunions et les conférences régionales, sous la présidence du conseil de district.

#### **ARTICLE IV. CONSEIL DE DISTRICT**

**Section 1.** Le conseil de district se compose du gouverneur, du gouverneur élu, du gouverneur sortant, du secrétaire, du trésorier ainsi que [*choisir une option* : d'un lieutenant gouverneur pour chaque division **ou** d'un administrateur pour chaque région].

**Note d'information : le district peut inclure ce libellé, s'il convient :**

Le secrétaire (ou secrétaire trésorier, si les deux postes sont associés) n'a pas le droit de vote (*cela ne se fait généralement que si le secrétaire ou le secrétaire trésorier est nommé ou salarié*).

**Note d'information :** le conseil du district peut également inclure le libellé ci-dessous et le faire figurer à la section 1 :

- le vice-gouverneur, si le district en possède un ;
- tout poste d'officier requis par la législation en vigueur (indiquer les postes concernés) ;
- tout autre poste d'officier qui serait adopté par l'assemblée du district et mentionné dans ses statuts, sous réserve que cette personne soit membre actif d'un club du district.

**Note d'information :** si le district adopte tout autre poste d'officier tel qu'autorisé par la section 1, énumérer les obligations liées à ce poste dans le présent article. Si ces membres du conseil ne sont pas également officiers du district, celui-ci doit aussi adopter dans cet article des dispositions concernant leurs qualifications, la durée de leur mandat et la procédure de leur élection ou de leur nomination. Consulter Kiwanis International en cas de besoin.

**Section 2.** La gestion et le contrôle des affaires du district qui ne sont pas prévus dans ces statuts sont dévolus au conseil de district, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International. Le conseil de district peut adopter des règles et/ou des procédures sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux lois en vigueur ni à des documents constitutifs plus importants.

**Section 3.** Le conseil de district tient au moins deux (2) réunions ordinaires par exercice administratif, dont l'une doit avoir lieu avant le 31 octobre, aux date et lieu fixés par le gouverneur. Si la première réunion a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre, toute décision prise entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, sauf mention d'une date ultérieure.

**Section 4.** Une réunion exceptionnelle du conseil de district peut être convoquée par le gouverneur ou par les deux tiers (2/3) du conseil au complet.

**Section 5.** Sous réserve de la législation locale, le conseil de district peut se réunir et fonctionner en recourant à toute méthode permettant aux participants de communiquer simultanément ou de toute autre façon autorisée par la législation en vigueur. Une participation par le biais de ladite méthode équivaut à une présence. Les règles et procédures normales des réunions du conseil s'appliquent, sauf décision contraire du conseil.

**Section 6.** Le secrétaire du district prévient chaque membre du conseil de district et le président-directeur général de Kiwanis International, du lieu, de la date et de l'heure de toute réunion ordinaire trois (3) semaines au moins avant la date de la réunion et il prévient chaque membre du conseil au moins trois (3) jours à l'avance de toute réunion extraordinaire.

**Section 7.** En cas d'absence du gouverneur à l'une de ces réunions, le conseil de district désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

**Section 8.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil de district, et un vote majoritaire des membres présents est requis pour toute décision, sauf disposition contraire dans les statuts.

**Section 9.** Dans les trente (30) jours qui suivent toute réunion du conseil de district, le secrétaire du district fournit à Kiwanis International un compte rendu ou un résumé de toutes les décisions prises et un exemplaire doit être mis à la disposition des clubs du district. Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par son conseil, le district fournit à Kiwanis International un exemplaire du procès-verbal officiel de chacune de ses réunions.

## ARTICLE V. COMITÉS

**Section 1.** La structure, les titres et les attributions des comités permanents du district sont définis par le conseil d'administration de Kiwanis International dans son règlement.

*assemblée*

**Note d'information :** *si le district possède des comités permanents en plus de ceux qu'exige Kiwanis International, inclure dans les statuts une nouvelle section 2. Les comités permanents sont ceux qu'il convient de nommer chaque année, indépendamment de ce que souhaitent individuellement les gouverneurs ou les conseils. C'est ainsi que plusieurs districts ont un comité des anciens gouverneurs ou que certains districts ont un comité du mérite dont le but est de déterminer à qui le district remettra des distinctions, etc. (envoyer un courrier à [dobrien@kiwanis.org](mailto:dobrien@kiwanis.org) pour obtenir la liste des comités exigés actuellement par Kiwanis International).*

Section \_\_ : Le district doit également posséder les comités permanents suivants :

- a. Comité \_\_\_\_\_ ayant pour obligations de .....
- b. Comité \_\_\_\_\_ ayant pour obligations de .....
- c. Comité \_\_\_\_\_ ayant pour obligations de .....

*Il convient de noter que le libellé doit comporter le nom du comité et une description succincte de ses obligations. Si ce comité se caractérise, en outre, par une composition particulière (obligation de compter dans sa composition un officier ou un ancien officier particulier, par exemple), il convient de stipuler également cette composition particulière. Enfin, si la nomination du président ou des membres diffère de celle décrite à la section 4 ci-dessous, cette procédure spéciale de nomination doit également être stipulée.*

**Section 2.** Chaque comité permanent collabore avec le comité approprié de Kiwanis International.

**Section 3.** Le gouverneur peut créer des comités spéciaux, sous réserve de l'approbation du conseil de district.

**Section 4.** Le gouverneur nomme tous les présidents et tous les membres des comités, sous réserve de l'approbation du conseil de district.

**Note d'information :** *si le district possède un comité particulier, quel qu'il soit, mentionné à la nouvelle section 2, commencer la section 4 par le libellé suivant : « Sauf disposition contraire à la section 2, le gouverneur nomme ... »*

**Section 5.** Le gouverneur est membre de droit de tous les comités permanents et spéciaux du district.

**Section 6.** Tous les membres de comité nommés par le gouverneur peuvent être révoqués par le gouverneur.

## ARTICLE VI. CONGRÈS

**Section 1.** Le congrès annuel du district se tient entre le 15 mars et le 25 septembre, aux lieu et date fixés d'un commun accord par le conseil de district et le conseil d'administration de Kiwanis International, mais un congrès de district ne peut avoir lieu ni pendant le congrès de Kiwanis International, ni pendant le congrès de sa fédération, ni pendant le conseil des districts et/ou nations (le cas échéant) ni, non plus, dans les trente (30) jours qui les précèdent ou qui les suivent, sauf approbation du/des conseil(s) respectif(s). Si le congrès annuel de Kiwanis International est organisé dans les limites géographiques d'un district donné, ce district peut organiser son congrès conjointement avec celui de Kiwanis International ; dans un tel cas, les réunions du district ne peuvent avoir lieu pendant les séances générales du congrès de Kiwanis international.

**Note d'information :** *les districts d'Amérique du Nord peuvent omettre le texte mentionnant une fédération ou un conseil et remplacer les termes « conseil(s) respectif(s) » par « conseil de Kiwanis International ».*

**Section 2.** Le gouverneur convoque des congrès de district extraordinaires à la demande d'une majorité des clubs, ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres du conseil de district.

**Section 3.** Le secrétaire du district doit prévenir chaque club et le président-directeur général de Kiwanis International soixante (60) jours au moins avant la date du congrès annuel, et trente (30) jours au moins avant tout congrès extraordinaire ou tout congrès annuel dont les dates auraient été modifiées.

**Section 4.** Le conseil de district est chargé de la supervision et de la gestion de tous les congrès.

**Section 5.** Pour chaque congrès, le gouverneur nomme un comité de vérification des pouvoirs et un comité des élections, chacun composé de trois (3) membres au moins. Tous les membres du comité des élections sont des délégués.

**Section 6.** À tout congrès de district, tout club a droit à trois (3) délégués. Deux d'entre eux doivent être le président et le président désigné du club. Il a aussi droit à trois (3) suppléants pouvant assister au congrès en cas d'absence d'un délégué. Les délégués de club ainsi que les suppléants doivent être des membres actifs des clubs qu'ils représentent. Cependant, le lieutenant gouverneur ou un ancien lieutenant gouverneur peut représenter n'importe quel club de sa division qui ne serait pas sinon représenté par trois délégués. Les délégués sont élus avant le congrès, par chaque club, puis certifiés au niveau du district par le président et le secrétaire du club. Un lieutenant gouverneur, en poste ou ancien, représentant un club peut être certifié par le comité de vérification des pouvoirs ou un mandataire du comité.

**Section 7.** Lors des congrès de district, les délégués officiels d'un club nouvellement organisé bénéficient de tous les droits qui leur sont dus après que la charte a été approuvée par le conseil d'administration de Kiwanis International, même si elle n'a pas été présentée officiellement au club.

(6/89)

**Section 8.** Tous les officiers et les anciens gouverneurs du district qui sont des membres actifs d'un club du district sont des délégués de droit à tous les congrès du district.

**Section 9.** Pour être accrédité, un délégué doit avoir réglé les frais d'inscription au congrès, s'ils sont exigés.

**Section 10.** Il ne peut pas y avoir de vote par procuration ou par correspondance.

**Section 11.** Le conseil de district peut fixer un droit d'inscription au congrès du district pour les personnes qui y assistent. Les recettes issues du paiement de ce droit d'inscription sont dépensées uniquement avec l'approbation du conseil de district.

**Section 12.** Le congrès peut proposer, discuter et adopter des résolutions et peut recommander des questions ou sujets de préoccupation à Kiwanis International. Il doit aussi délibérer et prendre une décision concernant les questions qui lui sont soumises par Kiwanis International.

**Section 13.** En l'absence du gouverneur à tout congrès du district, le conseil de district désigne un membre élu du conseil d'administration du district pour présider les débats.

**Section 14.** Pour disposer du quorum lors de tout congrès de district, il est nécessaire de réunir au minimum un tiers (1/3) des clubs du district; pour approuver les affaires du club, il convient d'avoir - sauf indication contraire stipulée dans les statuts - au minimum un vote à la majorité des délégués présents et ayant pris part au vote.

**Section 15.** Dans les trente (30) jours qui suivent un congrès, le secrétaire doit soumettre un rapport écrit des décisions prises et approuvées par le gouverneur, et en adresser une copie au président-directeur général de Kiwanis International. Une copie du rapport est mise à la disposition des clubs du district.

**Section 16.** Si le conseil de district décide par une résolution qu'il existe un état d'urgence qui oblige à annuler le congrès annuel du district, il doit prévenir immédiatement Kiwanis International et les clubs du district et définir le plus tôt possible l'une des méthodes suivantes pour traiter toutes les affaires qui devaient être traitées lors du congrès annuel. De préférence, reprogrammer le congrès, si possible, sinon convoquer une réunion de toutes les personnes ayant la qualité de délégué de droit à tous les congrès du district. La majorité constitue le quorum.

**Section 17.** Le programme officiel d'un congrès approuvé par le conseil de district sera l'ordre du jour pour toutes les séances. L'ordre du jour de l'assemblée des délégués peut être occasionnellement modifié via un vote majoritaire de celle-ci.

**Section 18.** Résolutions

- a. Un club peut, via un vote majoritaire de ses membres ou de son conseil, proposer des résolutions qui seront examinées lors d'un congrès de district, à condition d'être soumises au

secrétaire du district au moins **soixante (60)** jours avant la date du congrès. Les résolutions peuvent aussi être proposées par le conseil de district.

**b.** Toutes les propositions de résolutions sont soumises au comité des résolutions et des statuts pour examen et recommandation au conseil de district. Le comité peut modifier, combiner ou refuser toute proposition d'un club. Le conseil de district décide en dernier ressort des résolutions à examiner lors du congrès.

**c.** Le secrétaire met à la disposition de chaque club du district un exemplaire de toutes les propositions de résolution – autre que celles en hommage aux disparus ou de remerciement – au minimum trente (30) jours avant la date du congrès du district.

**d.** Seules seront examinées les résolutions qui ont été soumises au plus tard au début de l'assemblée des délégués et dont l'examen a été approuvé par un vote des deux tiers (2/3) du conseil de district.

**e.** Les résolutions peuvent être adoptées par une majorité des voix exprimées par les délégués présents et prenant part au vote ; cependant, celles recommandées par le conseil moins de soixante (60) jours à l'avance exigent une majorité des deux tiers (2/3).

**Section 19.** L'assemblée adopte des règles fixes pour ses délibérations.

## ARTICLE VII. NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

**Section 1.** L'élection des officiers, sauf disposition contraire dans les présents statuts, se tient lors du congrès annuel. Le programme officiel du congrès annuel doit stipuler les lieu et heure de l'élection.

**Note d'information :** *si le secrétaire et/ou trésorier est nommé et non élu, inclure le libellé suivant pour en faire une nouvelle section 2, puis renuméroter les sections subséquentes :*

**Section 1.** Le secrétaire et / ou trésorier appelé à prendre ses fonctions le 1er octobre est nommé par le gouverneur désigné, sous réserve de l'approbation du conseil de district désigné.

**Section 2.** La procédure de nomination et d'élection des officiers lors du congrès annuel est la suivante :

**a.** Le gouverneur élu est candidat unique au poste de gouverneur.

**Note d'information :** *si le district possède un poste de vice-gouverneur, inclure également ce libellé à la section 2a :*

et le vice-gouverneur est candidat unique au poste de gouverneur élu.

**b.** Tout candidat qualifié pour un poste dont l'élection a lieu lors du congrès annuel doit présenter son avis de candidature au secrétaire du district [**choisir une option** : au plus tard au début de la première séance du congrès **ou** au plus tard [**insérer un chiffre**] jours avant le début du congrès].

- c. Les candidats qualifiés au poste de gouverneur, gouverneur élu et vice-gouverneur doivent :
- s'engager par écrit envers Kiwanis International à satisfaire aux obligations de leur charge ;
  - se soumettre à une vérification de leurs antécédents au regard du droit pénal, réalisée et vérifiée par Kiwanis International.
  - Un district peut déterminer des critères supplémentaires pour les candidats qualifiés, dans la mesure où ceux-ci sont adoptés par l'assemblée générale et stipulés dans cette partie des statuts de district.

**Note d'information :** *un district peut décider de qualifications supplémentaires pour les candidats qualifiés, mais celles-ci doivent avoir été adoptées par l'assemblée du district et être mentionnées à la présente section des statuts du district.*

- d. Avant les élections, le secrétaire annonce à l'assemblée générale la liste des candidats qualifiés.
- e. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant le droit de présenter d'autres candidats qualifiés lors de la séance de l'assemblée des délégués.
- f. La majorité des suffrages exprimés est nécessaire pour l'élection à tout poste lors du congrès. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.
- g. Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste.
- h. Les votes cumulatifs ne sont pas autorisés.

### **Section 3.** Devoirs du comité de vérification des pouvoirs et du comité des élections

- a. Le comité de vérification des pouvoirs vérifie tous les délégués et définit le droit à siéger de tout délégué n'ayant pas été certifié au préalable par son club. Avant les élections, le comité de vérification des pouvoirs signale le nombre de délégués au secrétaire du district et au comité des élections et met à leur disposition, sur demande, une liste des délégués.
- b. Le comité des élections a la responsabilité générale des élections, de la distribution des bulletins de vote et du dépouillement. Le comité des élections doit informer rapidement le congrès du résultat du vote via un rapport signé par la majorité des membres du comité.

### **Section 4.** Élection du lieutenant gouverneur et du lieutenant gouverneur élu

**Note d'information :** *si le district autorise chaque division à définir la durée du mandat de ses lieutenants gouverneurs et de ses lieutenants gouverneurs élus, la section 4 doit commencer par le libellé suivant qui deviendra le paragraphe a et la référence des paragraphes ultérieurs doit être modifiée en conséquence :*

- a. Chaque division définit par une procédure stipulée par écrit si le mandat des lieutenants gouverneurs et des lieutenants gouverneurs élus est d'une ou de deux années.

**Note d'information :** si le district n'autorise pas les divisions à définir la durée du mandat de leurs lieutenants gouverneurs et de leurs lieutenants gouverneurs élus, la section 4 doit avoir commencé par le paragraphe a indiqué ici :

a. Au plus tôt la première semaine de l'exercice administratif et au plus tard durant le congrès annuel de district précédant le terme de son mandat, les lieutenants gouverneurs de chaque division organisent une réunion pour élire un lieutenant gouverneur et un lieutenant gouverneur élu qui assureront le mandat suivant. L'heure et le lieu de cette réunion sont fixés par le lieutenant gouverneur. Tous les présidents de club de la division doivent être prévenus au minimum 10 jours avant la réunion. Les anciens gouverneurs, anciens lieutenants gouverneurs et administrateurs actuels et anciens qui sont membres actifs d'un club de la division, ainsi que les membres de club non délégués, sont invités à cette réunion et ont la possibilité de s'exprimer mais non le droit de vote.

b. Tout club de la division a droit de faire asseoir trois (3) délégués, dont deux (2) doivent être le président du club et le président désigné, respectivement, ainsi que de nommer trois (3) suppléants à convoquer en cas d'absence d'un délégué. Tous les délégués et suppléants de club doivent être membres actifs.

c. Pour disposer du quorum, il est nécessaire de réunir des délégués représentant au minimum la majorité des clubs de la division.

d. Le **[choisir une option : lieutenant gouverneur ou (insérer une autre fonction, également nécessairement délégué)]** préside les élections, sauf s'il est lui-même candidat. Si le lieutenant gouverneur est absent ou inéligible l'assemblée élit un délégué chargé de présider les élections.

e. Tout candidat au poste de lieutenant gouverneur ou de lieutenant gouverneur élu doit préalablement, sous forme écrite, signifier son accord et s'engager à s'acquitter des devoirs et responsabilités du poste.

f. Le lieutenant gouverneur élu est le candidat unique au poste de lieutenant gouverneur. Néanmoins, rien n'empêche la nomination de candidats qualifiés supplémentaires par l'assemblée.

g. Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. La majorité des suffrages exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le lieutenant gouverneur est habilité à voter.

h. Le président du scrutin communique sans attendre les résultats des élections au secrétaire du district qui les transmet ensuite à Kiwanis International.

i. Un lieutenant gouverneur élu n'est pas un officier de district.

## **Section 5. Élection des administrateurs**

**Note d'information :** si le district ne possède pas d'administrateur, omettre la section 5 dans sa totalité.

- a. L'administrateur de chaque région doit tenir une réunion afin d'élire un nouvel administrateur pour le mandat suivant. Cette réunion doit se tenir au plus tôt la première semaine de l'exercice administratif et au plus tard lors du congrès annuel précédant l'expiration du mandat de l'administrateur. Les heure et lieu de cette réunion sont fixés par l'administrateur. Tous les présidents de club de la région doivent être prévenus au minimum trente (30) jours avant la réunion. Les anciens gouverneurs, anciens lieutenants gouverneurs et administrateurs actuels et anciens qui sont membres actifs d'un club de la région, ainsi que les membres de club non délégués, sont invités à cette réunion et ont la possibilité de s'exprimer mais non le droit de vote.
- b. Tout club de la région a droit à trois (3) délégués, dont deux (2) doivent être le président du club et le président désigné, ainsi que de nommer trois suppléants convoqués en cas d'absence d'un délégué. Tous les délégués et suppléants de club doivent être membres actifs.
- c. Pour disposer du quorum, il est nécessaire de réunir des délégués représentant au minimum **[choisir une option : un tiers (1/3) ou la majorité]** des clubs de la région.
- d. L'administrateur du moment préside les élections, sauf s'il est lui-même candidat. Si l'administrateur du moment est absent ou inéligible, l'ancien administrateur le plus récent, présent et consentant, assume ses fonctions ; en l'absence d'un ancien administrateur, l'assemblée élit un délégué chargé de présider les élections.
- e. Tout candidat au poste d'administrateur doit préalablement, sous forme écrite, signifier son accord et s'engager à s'acquitter des devoirs et responsabilités du poste. Rien n'empêche la nomination de candidats qualifiés supplémentaires par l'assemblée.
- f. Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. La majorité des suffrages exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du scrutin est habilité à voter.
- g. Le président du scrutin communique sans attendre les résultats des élections au secrétaire du district qui les transmet ensuite à Kiwanis International.

## ARTICLE VIII. POSTES VACANTS

**Section 1.** Si le poste de gouverneur, de gouverneur élu ou de vice-gouverneur d'un district devient vacant, le conseil de district le pourvoit pour la durée restante du mandat en y nommant, par un vote à la majorité de ses membres, un ancien gouverneur, un lieutenant gouverneur actuel ou ancien ou un administrateur actuel ou ancien et disposant des qualifications nécessaires.

**Section 2.** Au cas où le poste de gouverneur sortant serait vacant, le membre qualifié ayant assumé les fonctions de gouverneur le plus récemment devient automatiquement le gouverneur sortant s'il en a la volonté et la capacité.

**Section 3.** Si le poste de secrétaire ou de trésorier devient vacant, le gouverneur nomme un membre qualifié d'un club du district pour assumer les fonctions de ce poste pendant le reste du mandat, sous réserve de l'aval du conseil de district.

**Note d'information :** *si un district possède des administrateurs, utiliser la version ci-dessous de la section 4 :*

**Section 4.** Si le poste de lieutenant gouverneur ou d'administrateur devient vacant, le poste est pourvu de la façon suivante :

- a. Si la durée restante du poste est inférieure ou égale à une année, pour pourvoir ce poste jusqu'au terme, il est procédé à l'élection d'un membre qualifié d'un club de la même région ou division par vote à la majorité du conseil du district.
- b. Si la durée est supérieure à une année, le district doit signaler aux clubs de la région ou de la division concernée qu'un lieutenant gouverneur ou un administrateur de remplacement peut être élu par une réunion de la région ou de la division, laquelle doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date où le poste est devenu vacant. En l'absence de l'élection d'un remplaçant par la région ou la division, un membre qualifié d'un club de la même région ou division doit être élu par vote à la majorité du conseil du district.

**Note d'information :** *si un district ne possède pas d'administrateurs, mais attribue des mandats de deux années à ses lieutenants gouverneurs (ou s'il donne aux divisions la possibilité d'opter pour des mandats de deux années pour leurs lieutenants gouverneurs), utiliser la version ci-dessous de la section 4.*

**Section 4.** Si le poste de lieutenant gouverneur devient vacant, celui-ci est pourvu de la façon suivante :

- a. Si la durée restante du poste est inférieure ou égale à une année, pour pourvoir ce poste jusqu'au terme, il est procédé à l'élection d'un membre qualifié d'un club de la même division par vote à la majorité du conseil du district.
- b. Si la durée est supérieure à une année, le district doit signaler aux clubs de la division concernée qu'un lieutenant gouverneur de remplacement peut être élu par une réunion de la division, laquelle doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date où le poste est devenu vacant. En l'absence de l'élection d'un remplaçant par une division, un membre qualifié d'un club de la même division doit être élu par vote à la majorité du conseil du district.

**Note d'information :** *si un district ne possède pas d'administrateurs et n'attribue que des mandats d'une année à ses lieutenants gouverneurs, utiliser la version ci-dessous de la section 4 :*

**Section 4.** Si un poste de lieutenant gouverneur devient vacant, le district doit notifier les clubs de la division concernée de la possibilité d'élire un nouveau lieutenant gouverneur lors d'une réunion de la

division devant se tenir dans un délai de **[choisir une option : soixante (60) jours ou trente (30) jours]**, à partir de la date où le poste est devenu vacant. En l'absence de l'élection d'un remplaçant par une division, un membre qualifié d'un club de la même division doit être élu par vote à la majorité du conseil du district.

**Section 5.** Si l'élection à un poste au sein du district ne peut être organisée, pour quelque raison que ce soit, le conseil de district peut envisager de laisser ce poste vacant et de le pourvoir ensuite conformément aux dispositions applicables des présents statuts.

**Section 6.** Au cas où, après son élection et avant le 1<sup>er</sup> octobre, un officier désigné du district se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions pendant l'année pour laquelle il a été élu, le conseil de district désigné pour l'année en question pourvoit ce poste considéré comme vacant, conformément aux dispositions applicables des présents statuts. L'inaptitude ou l'incapacité d'un gouverneur désigné à exercer ses fonctions pendant l'année pour laquelle il a été élu est d'abord déterminée par vote des deux tiers (2/3) de l'ensemble du conseil désigné du district.

**Section 7.** Au cas où le gouverneur se trouve temporairement empêché ou en état d'incapacité de s'acquitter des responsabilités de son poste, le conseil de district, par un vote à la majorité, élit une personne qualifiée – ancien gouverneur, administrateur ou ancien administrateur, lieutenant gouverneur ou ancien lieutenant gouverneur – pour devenir gouverneur intérimaire jusqu'à ce que le gouverneur soit capable de reprendre ses fonctions. Tant que le gouverneur est dans cet état d'incapacité, le gouverneur intérimaire est investi de toutes les attributions et responsabilités et de l'autorité allouée au gouverneur selon ces statuts et les statuts de Kiwanis International. Si, après une période de soixante (60) jours, le conseil d'administration estime que le gouverneur demeure dans le même état et qu'il ne peut pas reprendre ses fonctions, il peut déclarer le poste de gouverneur vacant et y pourvoir conformément aux dispositions prévues dans ces statuts.

## ARTICLE IX. RÉVOCATION DES OFFICIERS

**Section 1.** S'il est estimé par le gouverneur ou une majorité des deux tiers (2/3) du conseil de district qu'un officier du district ne s'acquiesce pas de ses obligations, le conseil de district enquête sur les allégations et prend une décision lors d'une réunion qui doit se tenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'enquête ou dès que cela est raisonnablement possible. L'officier accusé doit être avisé par écrit des allégations, de l'enquête en cours et de la réunion au moins trente (30) jours avant la réunion. L'accusé a le droit d'assister à la réunion et de présenter sa défense. Si les allégations sont validées par au moins deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil, le poste d'officier est déclaré vacant.

### **Section 2.**

1.

a. Une « conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis » est définie dans le règlement intérieur de Kiwanis International comme étant une conduite :

- qui est incompatible avec les intérêts du public ou ceux des membres de la famille Kiwanis ; ou

- qui tend à porter atteinte à la réputation de la famille Kiwanis sur le plan local ou mondial.
- b.** Si un officier du district est accusé d'une « conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis » dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'officier, le gouverneur doit, sans attendre, demander à Kiwanis International un exemplaire de la procédure détaillée que le district doit suivre et il doit nommer un enquêteur spécial chargé d'examiner la question. Si l'accusé est le gouverneur, il appartient d'en faire état au président et au directeur exécutif de Kiwanis International qui appliquent alors la procédure spécifique aux officiers de Kiwanis International. Si le rapport d'enquête conclut que les allégations sont raisonnablement fondées, le gouverneur doit avertir l'officier accusé et transmettre l'affaire au conseil de district en vue de l'organisation d'une audition ayant pour but de trancher la question. Ensuite, le conseil se réunit et fait rapport de sa décision concernant les accusations de « conduite indigne » ; puis les mesures disciplinaires appropriées sont arrêtées sur la base de cette décision, à savoir : conseil, réprimande verbale ou écrite, suspension de la fonction ou révocation.
- c.** Si l'officier accusé ou l'enquêteur estime qu'une partie de l'enquête n'a pas été menée dans les règles ou que la décision n'est pas recevable, il est habilité à demander par écrit au conseil de réexaminer la décision. La décision du conseil en la matière a caractère définitif.
- d.** Si, à un quelconque moment de la procédure, sont découverts de possibles faits délictuels, l'affaire doit être signalée à l'attention des autorités compétentes.
- e.** Tout élément, fait et renseignement en relation avec l'enquête, la décision ou le réexamen (les cas échéant) doit être tenu confidentiel à tout moment par toutes les parties ou personnes concernées par quelque phase de la procédure que ce soit.
- f.** Le district doit conserver toute pièce officielle sur l'affaire (rapport d'allégation, rapport d'enquête, compte rendu d'audition, compte rendu du conseil et compte rendu de réexamen [le cas échéant]) dans un dossier confidentiel, aussi longtemps que le prévoit la loi ; un exemplaire doit être adressé à Kiwanis International qui le conserve dans un dossier confidentiel.

**Section 3.** Si le district emploie le secrétaire ou le trésorier ou tout autre officier de district, la relation de travail a préséance sur la relation district-officier.

**Section 4.** En cas de révocation d'un officier de district en raison d'un comportement indigne d'un membre de la famille Kiwanis ou du non-accomplissement des devoirs de sa charge ou en cas de démission, le Kiwanien concerné peut-être déclaré par le conseil de district comme inéligible, à l'avenir, à toute charge ou fonction dans son district.

## ARTICLE X. RECETTES

**Section 1.** Chaque club paie des cotisations au district pour chacun de ses membres actifs. Le montant est fixé par vote des deux tiers (2/3) de l'assemblée des délégués du district. Les cotisations sont basées sur les effectifs des clubs indiqués sur les rapports adressés à Kiwanis International en date du 30 septembre de chaque année. Elles sont dues le 31 octobre de chaque année et doivent être versées le 30 novembre au plus tard.

**Note d'information :** si le district souhaite indiquer le montant de ses cotisations dans ses statuts, la section 1 devrait comporter le libellé suivant comme première phrase : Chaque club doit verser au district des cotisations annuelles [indiquer le montant] pour chacun de ses membres actifs.

**Section 2.** Le district peut demander le paiement de droits supplémentaires aux nouveaux membres, le montant étant défini par [choisir une option : l'assemblée des délégués ou le conseil de district].

**Note d'information :** si le district n'impose pas de cotisation spécifique en cas d'ajout d'un nouveau membre, omettre la section 2 puis renuméroter les sections subséquentes.

**Section 3.** Le conseil de district peut définir des droits d'inscription aux conférences ou autres réunions du district.

**Note d'information :** si le district a pour pratique de collecter d'autres cotisations auprès des clubs (pour le bulletin, l'assurance ou le congrès de district, par exemple), inclure l'une des deux options ci-dessous pour en faire une nouvelle section 4 et renuméroter les sections subséquentes :

**Soit :** Le district collecte également auprès des clubs des cotisations annuelles pour [en indiquer la nature], d'un montant défini par le conseil de district.

**Soit :** Le district collecte également auprès des clubs des cotisations annuelles de [indiquer la devise et le montant] pour [en indiquer la nature].

**Section 4.** Aucune obligation financière ne peut être imposée aux clubs par le district, sauf celles prévues dans les présents statuts ou adoptées par un vote des deux tiers (2/3) de l'assemblée des délégués.

## ARTICLE XI. FINANCES

**Section 1.** Le 15 octobre au plus tard, le conseil de district approuve un budget des revenus et dépenses estimés, y compris les dépenses en capital pour l'année.

**Section 2.** Les registres de comptabilité du district doivent être vérifiés à la fin de chaque exercice fiscal par une personne ou société qualifiée choisie par le conseil de district. La/les personne(s) doi(ven)t être qualifiée(s) pour réaliser ce travail dans sa/leur circonscription territoriale. Un exemplaire du rapport de vérification des comptes doit être adressé au directeur exécutif de Kiwanis International le 31 mars au plus tard et au conseil du district ; à la demande, il doit être mis à la disposition des clubs et membres du district.

**Section 3.** Le conseil de district détermine le compte officiel de dépôts, ou les comptes de dépôt, et désigne les personnes qui seront habilitées à effectuer les débours.

**Section 4.** Les districts doivent respecter toutes les exigences de déclaration ou de rapport qu'impose leur gouvernement pour les finances, les impôts, l'emploi ainsi que les autres domaines d'activité.

**Section 5.** Les districts doivent informer, chaque année, le conseil de Kiwanis International et les clubs de l'état de leurs finances ; ils doivent aussi accéder à toute demande du conseil en la matière et y inclure les renseignements qu'exige ce dernier.

## ARTICLE XII. AUTRES AUTORITÉS

**Section 1.** Les statuts et le règlement intérieur du district doivent être conformes à toutes les lois en vigueur localement.

**Section 2.** Pour définir l'autorité chargée de trancher les questions qui ne sont pas traitées dans ces statuts, les documents suivants s'appliquent dans cet ordre de priorité :

**premièrement** : les statuts de Kiwanis International

**deuxièmement** : les règlements intérieurs et les procédures de Kiwanis International

**troisièmement** : les statuts de la fédération du district ou du conseil des districts et/ou nations (le cas échéant)

**quatrièmement** : les règles ou procédures du district.

**cinquièmement** : l'ouvrage intitulé « *Robert's Rules of Order* » dans sa dernière édition.

*Note d'information* : les districts d'Amérique du Nord peuvent omettre le troisième élément puis renuméroter les deux derniers éléments en conséquence.

*Note d'information* : les districts situés en dehors de l'Amérique du Nord ont la possibilité de faire référence à une autre autorité parlementaire reconnue dans leur pays que l'ouvrage Roberts Rules of Order.

## ARTICLE XIII. AMENDEMENTS

### Section 1.

**a.** Des amendements aux statuts peuvent aussi être proposés par le conseil de district. Un club peut, via un vote majoritaire de ses membres, faire des propositions d'amendement qui seront examinées lors d'un congrès de district, à condition d'être soumises au secrétaire du district au moins **soixante (60) jours** avant la date du congrès. Des amendements peuvent aussi être proposés par le conseil de district.

**b.** Le secrétaire met à la disposition de chaque club du district un exemplaire de toutes les propositions d'amendement aux statuts au minimum trente (30) jours avant la date du congrès du district.

**c.** Les amendements à ces statuts peuvent être adoptés par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents et ayant droit de vote.

**Section 2.** Les présents statuts ainsi que tout amendement qui y est apporté doivent être conformes aux statuts de Kiwanis International et au texte standard des statuts de district. Les amendements dont la conformité a été vérifiée au préalable par Kiwanis International peuvent entrer en vigueur immédiatement, à moins que n'ait été spécifiée une date ultérieure au moment de leur adoption. Tout amendement non conforme entre uniquement en vigueur quand et si le conseil de Kiwanis International

l'approuve. Toute question en matière de conformité doit être résolue par le conseil de Kiwanis International.

**Section 3.** Si les statuts de Kiwanis International sont amendés de façon telle que des révisions du texte standard des statuts de district soient nécessaires, [**choisir une option** : l'assemblée des délégués du district amende les statuts du district afin d'y inclure ces révisions **ou** le conseil de district amende les statuts du district afin d'y inclure ces révisions et en informe les clubs et les membres].

#### ARTICLE XIV. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

**Section 1.** Si une disposition de ces statuts est abrogée, toutes les autres dispositions restent en vigueur.

#### ARTICLE XV. CONSTITUTION ET DISSOLUTION

**Section 1.** Le district doit se constituer ou s'enregistrer comme l'exige la législation en vigueur auprès des autorités compétentes ; il doit actualiser ou renouveler son inscription en respectant les obligations légales.

**Section 2.** Si le district cesse ses activités, quelle qu'en soit la raison, son dernier conseil veille à la bonne répartition des fonds et autres biens du district, dans le respect de la législation en vigueur. Si le conseil de district ne le fait pas, la responsabilité en incombe au conseil de Kiwanis International.

#### ARTICLE XVI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Section 1.** Le district ne peut être utilisé ni à des fins politiques, ni comme instrument de propagande, ni comme moyen d'influer sur la législation, ni comme outil de campagne en faveur ou contre un candidat à une charge publique.

**Section 2.** L'exercice tant fiscal qu'administratif du district va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

#### ATTESTATION D'ADOPTION

Si les statuts du district sont amendés, envoyer un exemplaire de tous les amendements adoptés et un exemplaire des statuts révisés au spécialiste de la gouvernance de Kiwanis International ([governance@kiwanis.org](mailto:governance@kiwanis.org)) pour examen, approbation et dépôt. Kiwanis International préviendra le district quand ses statuts amendés auront été approuvés.

**Ces statuts ont été adoptés (ou amendés) par l'/le [**choisir une option : assemblée ou conseil**] du district Kiwanis de [**insérer le nom du district**], le [**insérer le jour, le mois et l'année**].**

Certifié par [insérer le nom du secrétaire du district – signature facultative]